



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00588 /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU...2.6.AOÛT.2022..... PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE
RENONCIATION PARTIELLE AU PERMIS D'EXPLOITATION N° 120 DE LA
SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment ses articles 173 à 179 ;

Considérant la déclaration de renonciation partielle n° 7962 au Permis d'Exploitation n° 120 introduite par la **SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** en date du **05/04/2021**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

as



A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle par la **SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n°419, Haut-Katanga/Lubumbashi, du Permis d'Exploitation n° **120**.

Article 2 :

La partie du périmètre minier retenue à la suite de la renonciation partielle du Permis d'Exploitation n° **120** est composé de **8** carrés entiers situés dans le Territoire de **Lubudi**, Province du **Lualaba**.

La partie du périmètre minier renoncée à la suite de ladite renonciation est composée de **3** carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier retenue, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	24	30,00	- 10	07	0,00
2	25	24	30,00	- 10	06	30,00
3	25	25	0,00	- 10	06	30,00
4	25	25	0,00	- 10	06	0,00
5	25	25	30,00	- 10	06	0,00
6	25	25	30,00	- 10	05	0,00
7	25	26	0,00	- 10	05	0,00
8	25	26	0,00	- 10	04	0,00
9	25	27	0,00	- 10	04	0,00
10	25	27	0,00	- 10	05	30,00
11	25	26	30,00	- 10	05	30,00
12	25	26	30,00	- 10	06	30,00
13	25	26	0,00	- 10	06	30,00
14	25	26	0,00	- 10	08	0,00
15	25	25	30,00	- 10	08	0,00
16	25	25	30,00	- 10	07	30,00
17	25	25	0,00	- 10	07	30,00
18	25	25	0,00	- 10	07	30,00

Carte de Retombes : **S11/25**



Les coordonnées géographiques des sommets de la partie du périmètre minier renoncée, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	24	30,00	- 10	08	0,00
2	25	24	30,00	- 10	07	0,00
3	25	25	0,00	- 10	07	0,00
4	25	25	0,00	- 10	07	0,00
5	25	25	30,00	- 10	07	0,00
6	25	25	30,00	- 10	08	30,00

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est reversé dans le domaine public.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 79 du Code Minier, la renonciation partielle du Permis d'Exploitation n° 120 ne donne droit, pour la partie du périmètre renoncée, à aucun remboursement de ses droits superficiaires annuels par carré et d'autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

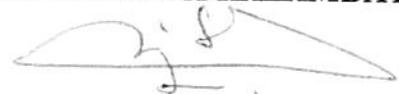
Le présent Arrêté donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/340/2003 en y inscrivant la renonciation partielle.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 AOÛT 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet de la Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- CTCPM : (1)
- SAEMAPE : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction de Géologie : (1)
- Direction de l'Inspection Minière : (1)
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement : (1)
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : (1)
- La Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » : (1)

